

RÈGLEMENT 2025-003

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Low a adopté son Programme triennal d'immobilisations PTI-2025-2026-2027 lors de la séance extraordinaire de son Conseil municipal tenue le 18 décembre 2024, par la résolution portant le numéro 2024-213;

ATTENDU QUE ledit PTI prévoit l'acquisition d'un camion pour la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun d'adopter le présent règlement d'emprunt pour pourvoir à cette acquisition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 7 avril 2025, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption et que le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil, soit le 7 avril 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but décréter une dépense au montant de 500 000 \$ et un emprunt au montant de 500 000 \$ pour pourvoir à l'acquisition d'un camion pour la collecte des matières résiduelles afin de procéder auxdites collectes en régie.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'ACQUISITION

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition d'un camion pour la collecte des matières résiduelles, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Rony Thélémaque, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint., en date du 23 mai 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT ET ÉCHÉANCE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 – AFFECTATION D'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 – AUTRES AFFECTATIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 10 –ENTREE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Myrian Nadon
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Carole Robert
Mairesse

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur :

Le 7 avril 2025
Le 2 juin 2025
Le 11 juin 2025